

Règlement ministériel du 15 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132, le CR135, le CR137, le CR138 et le CR139 entre Bech et Lellig à l'occasion d'une manifestation sportive

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 100ième Grand-Prix François Faber », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132, le CR135, le CR137, le CR138 et le CR139 entre Bech et Lellig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR138 en provenance de Bech et en direction de Lellig (CR138 PR0,00+000).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR138 en provenance de Lellig et en direction de Bech (CR138 PR4,00+106 - CR138 PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous bénéficient de la priorité de passage à la hauteur de l'intersection désignée ci-après :

- le CR138 en provenance de Bech et en direction de Lellig à l'intersection avec le CR135 (CR138 PR4,00+106).

Cette disposition est indiquée par le signal B,3 et par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg à l'intersection avec le CR138 (CR135 PR5,50+239).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR135 entre Herborn et Berbourg (CR135 PR5,50+350 - CR135 PR5,50+239).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 en provenance de Berbourg et en direction de Herborn à l'intersection avec le CR138 (CR135 PR5,50+220).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 7. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR135 entre Berbourg et Herborn (CR135 PR5,50+121 - CR135 PR5,50+220).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 8. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR139 en provenance de Herborn en direction de Leillig (CR139 PR9,50+400).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 9. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR139 en provenance de Leillig et en direction de Herborn (CR139 PR7,51+363 - CR139 PR9,50+400).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 10. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur les voies publiques citées ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR137 entre Leillig et Bech (CR137 PR9,00+040) ;
- le CR137 entre Berbourg et Bech (CR137 PR9,00+400).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 11. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR137 en provenance de Bech et en direction de Lellig (CR137 PR12,00+102 - CR137 PR8,00+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 12. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg à l'intersection avec le CR137 (CR135 PR3,50+510).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 13. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR135 entre Herborn et Berbourg (CR135 PR4,00+150 - CR135 PR3,50+510)

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 14. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech (CR132 PR43,00+120).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 15. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR132 en provenance de Bech et en direction de Brouch (CR132 PR43,50+233 - CR132 PR43,00+120).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 16. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous bénéficient de la priorité de passage à la hauteur de l'intersection désignée ci-après :

- le CR137 en provenance de Berbourg et en direction de Bech à l'intersection avec le CR132 (CR137 PR12,00+102).

Cette disposition est indiquée par le signal B,3 et par l'enlèvement ou le recouvrement du signal B,1.

Art. 17. Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech à l'intersection avec le CR137 (CR132 PR43,00+130).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 18. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h, 50km/h et 30 km/h :

- le CR132 entre Brouch et Bech (CR132 PR42,50+400 - CR132 PR43,00+130)

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 19. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 20. Le présent règlement prend effet le 23 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

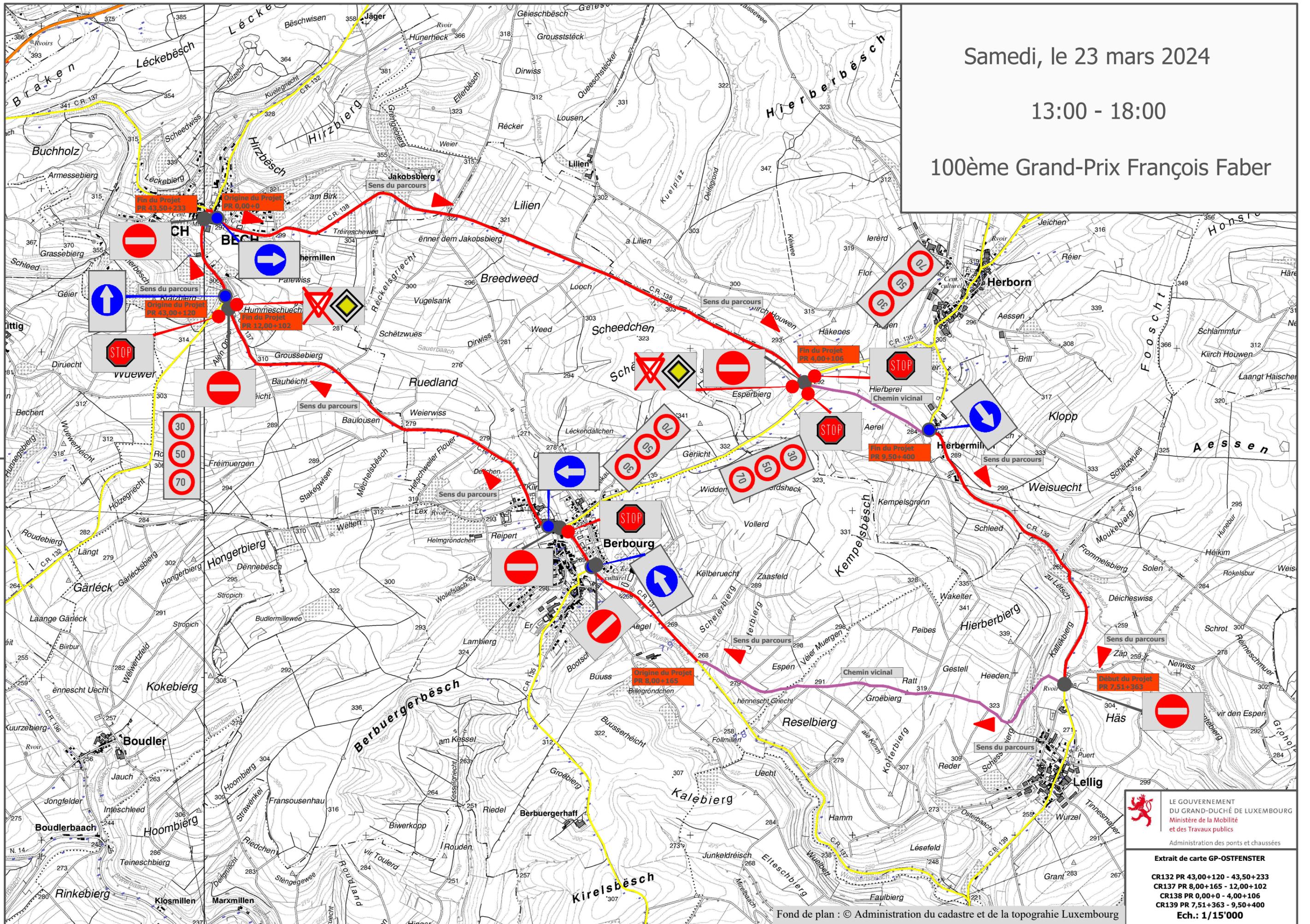
Luxembourg, le 15 mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Samedi, le 23 mars 2024

13:00 - 18:00

100ème Grand-Prix François Faber



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées

Extrait de carte GP-OSTFENSTER
CR132 PR 43,00+120 - 43,50+233
CR137 PR 8,00+165 - 12,00+102
CR138 PR 0,00+0 - 4,00+106
CR139 PR 7,51+363 - 9,50+400
Ech.: 1/15'000

Fond de plan : © Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg